

DEPARTEMENT  
DU VAR

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

Arrondissement de  
Draguignan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la commune de Saint-Tropez

Nombre de membres

Afférents au Conseil  
Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à  
la délibération : 27

SEANCE DU 7 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un et le mardi 7 septembre à 17 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 31 août 2021

Présents :

Mme SIRI, Maire

M. GIRAUD, Mme MILLIER, Mme GIRODENGO,  
M. PERRAULT, Mme ANSEMI, M. HAUTEFEUILLE,  
Adjoints,

Mme OLLER MOULET, M. PETIT, Mme ISNARD,  
Mme GIBERT, M. LEROY, Mme BASSO,  
M. BARTHELEMY, M. SIMON, Mme BONNELL,  
M. BLUA, Mme AZZENA GOUGEON, Mme BLANC,  
Mme BRIFFA, Mme GUERIN, Mme DIEKMANN,  
Mme JULIEN, Conseillers.

Ont donné procuration :

M. COUTAL à Mme MILLIER  
M. PREVOST-ALLARD à M. PERRAULT  
Mme BERTAGNA à Mme OLLER MOULET  
M. BIBARD à M. BLUA

\*\*\*\*\*

Madame Eve BASSO est désignée  
Secrétaire de séance



**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants, et R211-1 et suivants,

**VU** la délibération n° 2017/176 du 26 septembre 2017, portant sur l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme,

**VU** la délibération n° 2018/112 en date du 28 juin 2018, modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme portant sur les évolutions apportées par la Loi Alur du 24 mars 2014 et des corrections diverses,

**VU** la délibération n° 2019/111 en date du 25 juin 2019, portant abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme. Parcelle BA 442,

**VU** la délibération n° 2021/111 en date du 8 juillet 2021, portant approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme,

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme, les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, peuvent, par délibération du conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures, au bénéfice de la commune,

**CONSIDERANT** qu'un droit de préemption avait été instauré par délibération du 27 septembre 1989 sur l'ensemble des zones U et NA du Plan d'occupation des sols,

**CONSIDERANT** que ce droit de préemption a été maintenu lors de l'approbation du PLU en date du 27 juin 2013 en étendant ce droit de priorité aux zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) dudit PLU,

**CONSIDERANT** qu'il convient, dès lors que le PLU vient modifier notamment le plan de zonage, d'abroger ladite délibération et d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le PLU approuvé le 8 juillet 2021,

**CONSIDERANT** que ce droit de préemption est applicable dans les conditions fixées notamment par l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme, relatif à son champ d'application, et qu'il n'est pas prévu de le renforcer pour l'heure.

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption urbain, devra, avant de le céder, le proposer à la commune, afin de purger le droit de préemption. La commune devra se prononcer dans un délai de deux mois à compter de ladite proposition dont copie est transmise au directeur des services fiscaux par le Maire.

Conformément à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, la commune aura la faculté de préempter pour les actions ou opérations d'aménagement suivantes :

- Mettre en œuvre :
  - un projet urbain,
  - une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20210907-2021DB124-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/09/2021

Affichage : 09/09/2021



- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

La commune pourra également préempter dans l'intention de constituer des réserves foncières destinées à préparer les actions susvisées.

**Le Conseil municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

**1. ABROGE** la délibération n° 2013/144 en date du 12 septembre 2013.

**2. INSTITUE** le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU telles qu'elles sont délimitées par le PLU approuvé le 8 juillet 2021, au bénéfice de la commune.

**3. RAPPELLE** qu'en vertu de la délibération 2020/201 du 26 novembre 2020, le conseil municipal a délégué au Maire la compétence pour exercer, par décision municipale, le droit de préemption urbain.

**4. PRECISE** que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération aura fait l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues à l'article R 211-2 et R 211- 3 du Code de l'urbanisme.

Le périmètre du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R- 151-52 du Code de l'urbanisme.

Une copie de la délibération et du plan sera transmise :

- à M. le Préfet,
- à M. le Directeur départemental des finances publiques,
- à la Chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près des tribunaux judiciaires,
- aux greffes des mêmes tribunaux.

Un registre sur lequel seront retranscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive des biens préemptés sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'urbanisme.

**VOTE : Unanimité**

*Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre des délibérations les membres présents.*


  
Le Maire,  
  
**Sylvie SIRI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20210907-2021DB124-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/09/2021

Affichage : 09/09/2021

